

DECISION DU PRESIDENT DP2024_12

Décision nommant un régisseur titulaire (intérimaire) et d'un mandataire suppléant

*Vu les statuts du SMICTOM LGB,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 donnant délégations au Président,
Vu la délibération en date du 13 mars 2014 instituant une régie de recette pour permettre l'encaissement des produits suivants :*

- Vente de bacs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés*
- Vente de conteneurs pour la collecte des déchets verts en porte-à-porte*
- Vente de composteurs dans le cadre du programme de « réduction des déchets » sur le département du Lot-et-Garonne ;*

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2024.

Le SMICTOM ayant délibéré pour la mise en place d'une régie de recette et compte tenu qu'il est nécessaire de désigner, après avis du comptable public, un régisseur titulaire (intérimaire) et un mandataire suppléant.

Le Président décide :

ARTICLE 1^{ER} - Mme SEGARD Valérie, est nommée régisseuse titulaire (intérimaire) de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme SEGARD Valérie sera remplacée par M MERLANT Guillaume mandataire suppléant. Mme DAL BALCON Karine n'occupera plus la fonction de mandataire suppléant à la date de prise de fonction de M MERLANT Guillaume ;

ARTICLE 3 - Mme SEGARD Valérie ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 - M MERLANT Guillaume, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Aiguillon, le 6/6/2024
Le Président
Alain LORENZELLI



Signatures du régisseur titulaire (intérimaire) et du mandataire précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation